

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/69

Le 20 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition du Maroc, soutenue par le Sénégal et la Mauritanie, pour
l'amendement de la proposition de l'Allemagne, soutenue par le Danemark, la
France, l'Italie, la Slovaquie, l'Espagne, la République tchèque, et le Royaume-Uni
pour l'amendement de l'article 1

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des, armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention. La présente disposition ne fait pas obstacle à la simple participation à la préparation ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires entreprises par les forces armées ou par un ressortissant individuel d'un Etat partie effectués avec les efforts conjugués des forces armées d'Etats non parties qui s'engagent dans des activités interdites aux termes de la présente Convention.¹ **pourvu que les Etats non parties expliquent aux Etats parties participants, lors de la préparation ou de l'exécution de ces opérations, la nécessité militaire de s'engager dans de telles activités et de prendre en considération les préoccupations humanitaires abordées par la présente Convention. Les Etats parties ne s'engageront aucunement dans les activités interdites au titre de la présente Convention, à l'occasion de toute opération militaire conjointe avec des Etats non parties.**

¹ Pour la proposition de l'Allemagne pour l'amendement de l'article 3, voir CCM13.